Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 4 de la Régie de l'énergie (« Régie »)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU REMPLACEMENT DES COMPENSATEURS STATIQUES AU POSTE LA VÉRENDRYE

1. Références : (i) Décision D-2020-143, p. 23;
(ii) Pièce B-0020 et B-0024;
(iii) Pièce B-0002, p. 8;
(iv) Pièce B-0028, p. 8.

Préambule :

(i) « *RÉSERVE sa décision finale sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des pièces B-0019 et B-0023 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0020 et B-0024;* »

(ii) La Régie constate que certains des renseignements contenus aux pièces B-0019 et B-0023 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0020 et B-0024 sont davantage liés à la demande de traitement confidentiel visée par la déclaration sous serment (pièce B-0002), pour un délai « *1 an après la date de mise en service* ».

(iii) Dans la déclaration sous serment à l'appui de la demande de traitement confidentiel, le Transporteur précise l'objet de la demande :

« *Dans le présent dossier, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation des renseignements sur les coûts du Projet associés aux rubriques suivantes de la pièce HQT-1, Document 2 et de la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier :*

- *Coûts de l'avant-projet :*
  - *Études d'avant-projet*
  - *Autres coûts*
  - *Frais financiers*
- *Coûts du Projet :*
  - *Ingénierie interne*
  - *Ingénierie externe*
  - *Approvisionnement*
  - *Construction*
  - *Contrat clé en main*
  - *Gérance interne*
  - *Gérance externe*
  - *Provision*
  - *Autres coûts*
- *Coûts annuels :*
  - *Maintien des actifs*

Ci-après les « Informations confidentielles » ».

(iv) « *Le Transporteur, en conformité avec ses obligations et ses encadrements internes, demande que le traitement confidentiel applicable aux informations et données du soumissionnaire non-retenu au terme du processus d'appel de propositions soit d'une durée indéterminée.* ».

Demandes :

1.1 En se basant sur la description en référence (iv), la Régie comprend que, dans les pièces pour lesquelles la Régie a réservé sa décision (référence (i)), seule la réponse à la question Q2.2.1 de la demande de renseignements n° 2[1] de la Régie contient des informations visées par la demande de traitement confidentiel pour une durée indéterminée.

1.1.1. Veuillez confirmer cette compréhension et, le cas échéant, identifier précisément quelles informations et/ou données relatives au soumissionnaire non retenu contenues dans la réponse à la question Q2.2.1 devraient, selon la demande du Transporteur, demeurer confidentielles pour une durée indéterminée.

Réponse :

La demande de traitement confidentiel pour une durée indéterminée du Transporteur vise précisément :

- **Les informations à la page 8 de la réponse à la question 2.2.1 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie à la pièce B-0019 (HQT-2, Document 2), caviardées à la page 8 de la pièce B-0020 (HQT-2, Document 2.1.**

- **La réponse à la question 1.1 de la demande de renseignement numéro 3 de la Régie aux pièces B-0023 (HQT-2, Document 3) et B-0027 (HQT-2, Document 3 révisé).**

1.1.2. Au besoin, veuillez corriger la compréhension de la Régie en prenant soin de préciser exactement quelles autres informations et/ou données devraient demeurer confidentielles pour une durée indéterminée en plus de celles contenues à la question Q2.2.1 précitée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.1.

[1] B-0019, HQT-2, Document 2

Veuillez déposer une copie des pièces visées dans laquelle les informations faisant l'objet de la demande de confidentialité pour une durée indéterminée sont mis en évidence.

Réponse :

Le Transporteur dépose une version révisée des pièces B-0020 et B-0028 (version révisée le 2 novembre 2020 de la pièce B-0024), dans lesquelles les informations faisant l'objet de sa demande de confidentialité sont caviardées.

Le Transporteur signale que la portée du caviardage a été réduite aux réponses 2.1, 2.2 et 2.2.1 aux pages 6 et 7 de la pièce B-0020 révisée, ainsi qu'aux réponses 1.1.1 et 1.1.2 aux pages 5 et 6 de la pièce B-0028 révisée.

Quant à la durée visée par cette demande de confidentialité, le Transporteur doit entreprendre certaines démarches qui lui permettront de la préciser. À cet égard, voir la réponse à la question 1.3.

1.2 Veuillez justifier la demande du Transporteur à l'effet que ces informations, qui sont de nature technico-économiques, demeurent confidentielles pour une durée indéterminée plutôt que pour une durée d'une année après la mise en service du projet, comme c'est le cas habituellement pour ce type d'information.

Réponse :

Le Transporteur remercie la Régie de cette occasion de préciser sa demande de confidentialité et son périmètre.

Comme mentionné précédemment, dans le cadre du Projet, le choix de la technologie a été connu au terme de l'analyse des soumissions déposées par les fournisseurs. Ceci diffère des approches antérieurement utilisées notamment en ce que, pour ce Projet, les informations de nature technico-économique fournies dans les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements correspondent aux informations réelles provenant des soumissionnaires, contrairement à l'approche traditionnelle d'utiliser des projections de la part du Transporteur sur la foi de son expérience et de l'avant-projet et ce, en amont du processus d'appel de propositions.

Le Transporteur a donc offert à la Régie la meilleure information disponible provenant des soumissionnaires. Ce faisant, le Transporteur a tenté de concilier les éléments confidentiels déterminés par les précédents antérieurs de la Régie quant à la divulgation d'informations, ses encadrements d'entreprise et les obligations contractuelles de confidentialité auxquelles il est soumis envers les

soumissionnaires. Il vise ainsi à respecter le souhait légitime des soumissionnaires de conserver le caractère confidentiel des informations financières qui les concernent, qui est mu par le désir évident de préserver leurs avantages concurrentiels à l'égard de leurs compétiteurs.

La Régie comprendra que le Transporteur, confronté à cette nouvelle approche précitée, a choisi la prudence au fur et à mesure de l'avancement de ce dossier. En suivi de la question précédente, il a donc revu, réduit et précisé ses réponses confidentielles.

Le caractère confidentiel des réponses identifiées, qui concerne principalement les coûts des soumissions reçues, repose sur les encadrements de l'entreprise ainsi que les obligations contractuelles envers ces soumissionnaires qu'ils aient été retenus ou non au terme du processus.

Le Transporteur souhaite préciser que sa demande de confidentialité conceme les renseignements financiers de tous les soumissionnaires, retenus ou pas, au terme du processus. Ainsi, le soumissionnaire non retenu, lequel n'a pas établi de contrat pour la réalisation de ce Projet, est visé par les obligations de confidentialité découlant des encadrements de l'entreprise et des conditions de l'appel de propositions. Quant au soumissionnaire retenu, les obligations de confidentialité à son égard découlent des encadrements de l'entreprise et du contrat convenu pour la réalisation du Projet. Le suivi des coûts apparaissant sous la rubrique « Contrat clé en main » concerne le soumissionnaire retenu et est donc visé par la demande de confidentialité du Transporteur. Évidemment, le Transporteur souhaite agir en conformité avec les encadrements d'entreprise et ses obligations contractuelles de confidentialité envers les soumissionnaires, il en va de l'intégrité de son processus d'approvisionnement dont l'objet est de procurer le meilleur produit aux meilleures conditions possibles à la clientèle réglementée. La Régie a reconnu positivement les obligations contractuelles de confidentialité et ce, à de très nombreuses reprises dans le passé ; le Transporteur souhaite qu'il en soit tout autant en l'instance.

Le Transporteur précise enfin que sa demande de confidentialité couvre l'entièreté des données financières des soumissionnaires et ce, pour éviter que la divulgation de certaines informations de l'un rende indirectement disponible les informations de l'autre. À titre d'exemple, si l'information financière concernant le soumissionnaire retenu était rendue publique cela pourrait avoir pour effet de rendre public, par déduction, les informations du soumissionnaire non retenu.

Puisque la rubrique « Contrat clé en main » doit être conservée confidentielle par le Transporteur pour les motifs précités, la section 12 et le dispositif de la

décision D-2020-143, eu égard au suivi des coûts, seront appliqués en conjonction avec cette obligation.

1.3 Veuillez indiquer quelle serait la position du Transporteur si une durée de dix ans plutôt qu'une durée indéterminée était fixée en réponse à la demande de confidentialité pour les informations identifiées à la question 1.1. Veuillez élaborer.

Réponse :

Les obligations de confidentialité de source contractuelle du Transporteur envers les soumissionnaires, retenus ou pas, au terme du processus sont à durée indéterminée.

Dans ces circonstances, le Transporteur ne peut pas accepter la proposition de la Régie.

Le Transporteur est conscient du cadre réglementaire découlant des décisions antérieures de la Régie. Ainsi, il explore actuellement des avenues qui pourraient permettre de résoudre cette difficulté.

De là, le Transporteur prie la Régie de surseoir à rendre sa décision finale en l'instance à ce sujet. Le Transporteur informera la Régie de ses démarches au premier trimestre de l'année 2021. Alors, la Régie pourra rendre sa décision finale à cet égard.